



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 142/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusilus*, *Bubulcus ibis*, *Accipiter francesiae*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Leptosomus discolor*, *Otus mayottensis*, *Furcifer polleni*, et *Trachylepis comorensis*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 3 septembre 2018 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-01 émis le 20 février 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusilus*, *Bubulcus ibis*, *Accipiter francesiae*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Leptosomus discolor*, *Otus mayottensis*, *Furcifer polleni*, et *Trachylepis comorensis* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La société Abattoir de volaille – Mayotte (AVM) est autorisée à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusilus*, *Bubulcus ibis*, *Accipiter francesiae*, *Nesoenas picturata comorensis*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Leptosomus discolor*, *Otus mayottensis*, *Furcifer polleni*, et *Trachylepis comorensis* dans le cadre du projet d'exploitation d'un centre d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles à Kahani, situé sur la commune de Ouangani.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 août, c'est-à-dire durant la saison sèche et en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site ;
- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés en respectant un accès au site par la voie principale (côté route) selon le plan fourni dans le dossier transmis par le pétitionnaire ;
- le repérage des nids actifs sera réalisé par un coordinateur environnemental dès le début des travaux ;
- l'abattage des arbres et arbustes sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, et ne concernera que les spécimens repérés sur la carte fournie dans le dossier du pétitionnaire. Les autres spécimens, dont l'arbre dortoir à roussette, seront conservés ;
- les arbres qui seront conservés seront mis en défens avant le début des travaux ;

- les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus ;
- les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines ;

Mesures de réduction en phase exploitation :

- un jardin forestier de restauration écologique sera réalisé sur le site d'implantation du projet dès la fin des travaux de construction afin d'éviter les impacts sur les plants ;
- le jardin forestier sera constitué de 74 plants d'espèces indigènes disponibles en pépinières, et fera l'objet d'un plan de plantation réalisé en concertation avec une structure locale compétente en botanique, selon le protocole fourni dans le dossier du pétitionnaire.

Mesures de suivi en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichage et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- transmettre au service instructeur (DEAL), à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Un suivi des plantations et des groupes faunistiques étudiés dans l'état initial devra être réalisé par le coordinateur environnemental, durant trois ans à compter du début de l'opération et au plus tard un an après l'ouverture du chantier, afin d'évaluer l'efficacité des mesures retenues et l'amélioration de la qualité de l'habitat reconstitué.

Durant cette période, le coordinateur environnemental devra transmettre au service instructeur (DEAL) un rapport trimestriel précisant les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon ces mêmes résultats.

Ce suivi aura pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations du coordinateur environnemental de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.

Ces actions de suivi pourront être mises en œuvre en partenariat avec une structure locale compétente en botanique, par le biais d'une convention qui sera transmise au service instructeur (DEAL), au plus tard un an après le début des travaux d'aménagement du site.

À terme, les plantations réalisées sur le site pourront être utilisées comme semenciers indigènes par les pépiniéristes, sous réserve de l'accord du propriétaire.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de quatre ans à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 MAI 2019
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Pour information

- SG1
- DEAL1
- DAAF1
- Service départemental AFB.....1
- Gendarmerie.....1
- Intéressé.....1
- RAA.....1